Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec

PAR COURRIEL

Nicolet, le 19 février 2016

Objet : Demande d'accès concernant les
lots 4101019, 4101021, 4431303 et 4431304 à Drummondville

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 12 février dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Suzanne Tremblay
Répondante régionale
de l'accès aux documents

p. j.

1579, boulevard Louis-Fréchette
Nicolet (Québec) J3T 2A5
Téléphone : 819 293-4122, poste 254
Télécopieur : 819 293-8322
Courriel : suzanne.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Mauricie et du Centre-du-Québec

DOSSIER

Nicolet, le 11 février 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme frères Lacoste inc.
941, 20e Rang
Upton (Québec) J0H 2E0

N/Réf. : 7470-17-01-01042-01
401327359

Objet : Travaux non autorisés dans un marécage et dans le cours d'eau 5e et 6e Rang, sur les lots 4 101 019, 4 101 021, 4 431 303 et 4 431 304, cadastre du canton de Grantham, ville de Drummondville

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 décembre 2015, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exécuté des travaux et des ouvrages, soit avoir réalisé le comblement d'une portion du cours d'eau 5e et 6e Rang et avoir procédé à des travaux dans un marécage, y avoir détruit et enlevé toute la végétation arborescente, arbustive et herbacée, y avoir décapé le sol et y avoir creusé des canaux de drainage, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé le comblement d'une portion du cours d'eau 5e et 6e Rang et avoir procédé à des travaux dans un marécage, y avoir détruit et enlevé toute la végétation arborescente, arbustive et herbacée, y avoir décapé le sol et y avoir creusé des canaux de drainage.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

1579, boulevard Louis-Fréchette
Nicolet (Québec) J3T 2A5
Téléphone : 819 293-4122
Télécopieur : 819 293-8322
Internet : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca
Courriel : centre-du-quebec@mddelcc.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Étant donné que les travaux effectués dans le cours d'eau 5e et 6e Rang ont été effectués à des fins privées, la Ville de Drummondville encadrera la remise en état dudit cours d'eau. Pour ce faire, nous vous demandons de contacter cette dernière, afin de connaître toutes les dispositions et exigences applicables à cette remise en état.

Pour les travaux réalisés dans un marécage, nous vous demandons de procéder à une remise en état des lieux. Vous devrez nous transmettre, d'ici le 24 mars 2016, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la Loi.

À cet effet, nous vous conseillons d'acquérir les services d'un professionnel habilité à faire ce genre de travaux.

Le plan devra, notamment comprendre une caractérisation de l'ensemble des parcelles où vous avez réalisé les travaux. Aussi, une description de l'ensemble des travaux qui sera réalisé pour la remise en état, ainsi que les méthodes de travail, un échéancier assorti d'un calendrier de la réalisation des travaux que vous entendez respecter devront être joints au plan correcteur.

Le plan transmis pour les travaux de remise en état du marécage sera évalué par le Ministère. Ces travaux pourront débuter uniquement après approbation écrite du Ministère.

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Vous nous avez informés que les travaux d'aménagements réalisés ont pour but de permettre la mise en culture. Nous tenons à vous informer que le *Règlement sur les exploitations agricoles* encadre les activités de mise en culture, notamment des parcelles anciennement boisées.

Pour toute question concernant les exigences réglementaires applicables à votre projet de remise en culture, nous vous demandons de communiquer avec Mme Annie Roussin, chef d'équipe au secteur agricole, au 819 752-4530, poste 231 qui a été informée des constats relatifs au déboisement effectué sur votre propriété.

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté ou pour le dépôt de votre plan des correctifs, vous pouvez communiquer avec Mme Ginette Cossette, inspectrice au secteur hydrique et naturel, au 819 293-4122, poste 257 ou à l'adresse courriel ginette.cossette@mddelcc.gouv.qc.ca.

...3

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 $, 1 500 $, 2 500 $, 3 500 $, 5 000 $, 7 500 $ ou de 10 000 $ pour une personne morale.

Véronique Bisson

VB/GC/lp

Véronique Bisson, chef d'équipe par intérim
Secteur hydrique et naturel

c. c. M^{me} Annie Roussin, chef d'équipe, secteur agricole